

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

# NOUVELLES POLITIQUES

## NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du LUNDI 29 Avril 1793, l'an 2<sup>e</sup>. de la République.

Les Souscripteurs dont l'abonnement expire le premier Mai prochain, sont invités à renouveler avant cette époque, s'ils ne veulent point essayer d'interruption.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve des Petits-Champs, près celle de Richelieu, n<sup>o</sup>. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non affranchies.

## TURQUIE.

*De Constantinople, le 11 mars.*

L'ESCADRE qui doit établir une croisière dans l'Archipel, se trouve composée de huit vaisseaux de ligne, de quatre frégates & de quelques chirlanguis. Les travaux sur les chantiers continuent, & dans peu un vaisseau de 74 canons sera lancé en présence de sa hauteesse. Tandis que le divan s'occupe sérieusement de ce qui concerne la marine, les forces de terre restent immobiles, & aucun de ces corps n'a ordre de marcher; ce qui prouve que le grand-seigneur ne renoncera point à son système pacifique vis-à-vis des puissances voisines.

## RUSSIE.

*De Pétersbourg, le 26 mars.*

M. d'Artois est enfin arrivé dans cette ville samedi dernier. Le vice-chancelier comte d'Osterman ayant complimenté ce prince au nom de sa souveraine, le conduisit ensuite dans un hôtel meublé & arrangé par ordre de l'impératrice pour sa réception. Le lendemain M. d'Artois fut présenté à sa majesté, & depuis ce tems-là il a reçu les visites du sénat, des ministres étrangers & des autres seigneurs de distinction.

M. Kourousoff, notre ambassadeur destiné pour Constantinople, part demain avec une suite de 382 personnes; dans ce nombre ne sont pas encore compris les domestiques de son excellence.

Cinquante François ayant refusé de prêter le serment nouvellement prescrit, viennent de sortir d'ici pour retourner dans leur patrie.

## SUEDE.

*De Stockholm, le 5 avril.*

Deux nouveaux comités ont été établis depuis peu par le duc régent, dont le premier veille sur l'amélioration des principes de l'économie générale de l'état, & l'autre fixe son attention sur l'épurement du culte, & l'abolition de toutes les cérémonies superstitieuses & dangereuses dans les églises.

L'équipement d'une escadre d'observation suédoise se continue avec beaucoup de vivacité, sous l'inspection du colonel Palmquist, l'un des gentilhommes attachés au duc régent. On dit que cet équipement se fait en suite des réquisitions réitérées à la cour de Pétersbourg, afin de satisfaire aux stipulations du traité conclu en 1791.

Quelques-uns des régimens qui ont reçu ordre de marcher se tiennent prêts; ce ne sera cependant pas à Carlscrona qu'ils iront: nous les attendons ici, où ils en trouveront d'autres déjà mis sur l'état de campagne. Le baron Klingenspor, un de nos meilleurs militaires, a été envoyé, comme général en chef, en Finlande, pour y surveiller les dispositions qu'exigent les circonstances.

Quoique les comandans des vaisseaux à armes sont déjà nommés, les vaisseaux même ne sont pas encore en état de mettre en mer.

Le jeune comte de Stackelberg va à Vienne, en qualité d'ambassadeur de notre cour.

## PRUSSE.

*De Berlin, le 16 avril.*

Les villes de Dantzick & de Thorn, pour ce qui regarde les affaires de finances & de justice, vont être réunies à la Prusse occidentale. Les provinces de la Grande-Pologne, qui viennent aussi de subir le sort du démembrement, feront un département séparé sous le nom de *Prusse méridionale*. La ligne de démarcation doit se tracer actuellement depuis Czenstochow jusqu'à Petrikau, sous l'inspection du général Mollendorff, & dans les autres parties sous celle du lieutenant-général comte de Schwerin & du général-major de Wolfski. Les lettres-patentes du roi, où l'on rend compte des motifs de cette prise de possession, viennent d'être publiées ici; elles sont ainsi conçues:

*Lettres-patentes de sa majesté le roi de Prusse, adressées aux états & habitans des palatinats & autres districts appartenans ci-devant à la couronne de Pologne.*

« Nous Frédéric-Guillaume, par la grace de Dieu, roi de Prusse, &c. &c. assurons par les présentes lettres-patentes,

notre protection & affection royale, tous les états, évêques, abbés, prélats, palatins, châtelains, starostis, camériers & juges provinciaux, l'ordre équestre, les vassaux & les gentilshommes, les magistrats & les habitans des villes & de la campagne, tant séculiers qu'ecclésiastiques, domiciliés dans les palatinats de Posnanie, de Gnesne, de Kalisch, de Sieradie; dans la ville & le monastere de Czentochowa, dans le district de Wielun, dans le palatinat de Lentfchitz, dans les districts de Cujavie & de Dobrzyn, dans les palatinats de Rawa & de Plotzk, &c. suivant l'étendue des limites respectives de ces districts dépendans jusqu'ici de la couronne de Pologne, ainsi que les habitans des villes de Dantzick & de Thorn, en leur faisant connoître à tous notre très-gracieuse volonté par ce qui suit :

« Il est de notoriété que la nation polonoise a fourni en tout tems de fréquens sujets de mécontentement aux puissances voisines, & particulièrement à celle de Prusse. Non content d'avoir violé, contre toutes les règles d'un bon voisinage, le territoire de Prusse, en y faisant de fréquentes invasions, en troublant sans cesse la tranquillité de ses habitans, & en leur refusant constamment la justice & la satisfaction équitable qui leur étoit due, des torts qu'elle leur causoit, cette nation s'est occupée sans cesse de projets pernicieux qui ne pouvoient qu'exciter l'attention des puissances voisines. Ce sont à des faits qui n'ont pu échapper à tout observateur attentif des événemens récents arrivés en Pologne; mais ce qui devoit mériter l'attention la plus sérieuse de ces mêmes puissances, c'est cet esprit de révolte qui se propage de plus en plus en Pologne, & cette influence manifeste qu'avoit gagné ce système exécrationnable, tendant à rompre tous les liens civils, politiques & religieux des gouvernemens, qui ne pouvoit manquer d'exposer la nation polonoise à tous les maux redoutables de l'anarchie, & la plonger dans un abîme de malheurs incalculables.

Si, dans tout autre gouvernement, l'adoption & la propagation de pareils principes, qui tendent à tout bouleverser, doivent entraîner nécessairement la perte du repos & du bien-être de ses habitans, c'est particulièrement dans celui de Pologne que ces principes destructeurs peuvent faire d'autant plus de ravages, qu'il est de notoriété publique que cette nation s'est toujours laissée emporter par l'esprit de parti & de définité-essence, & que d'ailleurs elle est assez puissante pour devenir, par les troubles, redoutable même à ses voisins.

« Ce seroit agir contre les premières règles d'une saine politique, ainsi que contre nos propres devoirs que nous prescrivons la conservation de la tranquillité de nos états, si, dans la situation actuelle où se trouvent les affaires d'un grand empire voisin, nous restions spectateurs tranquilles, & voulions attendre l'époque fatale où cette faction se sentirait assez de force pour lever l'étendard d'une révolte générale, & où nos provinces voisines, par les suites inévitables de l'anarchie qui régneroit le long de leurs frontières, se verroient exposées à des périls sans nombre.

« C'est donc de concert avec S. M. l'impératrice de toutes les Russies, & d'un commun accord avec S. M. l'empereur du saint Empire romain, que nous avons reconnu unanimement la nécessité qu'exige la sûreté de nos états, de mettre telles bornes à la république de Pologne, qui, étant plus proportionnées à sa force intrinsèque, puissent lui faciliter les moyens de se donner, sans préjudice pour la liberté, une forme de régence active, stable & bien constituée, afin d'obvier par-là à tous les désordres qui ont si fréquemment troublé son repos, ainsi que celui de ses voisins.

« Pour cette fin, & pour garantir la république de Po-

logne des suites redoutables des factions qui la déchirent & qui doivent nécessairement entraîner sa destruction totale, mais sur-tout pour soustraire ses habitans à toutes les horreurs de cette doctrine destructive en vogue, que par une légèreté d'esprit naturelle ils ne paroissent que trop portés à adopter, nous avons jugé, selon notre intime conviction, & d'accord avec S. M. l'impératrice de Russie, qui a pleinement reconnu la solidité de nos vues & de nos principes, qu'il n'y a aucun autre moyen plus efficace pour parvenir à ce but salutaire que d'incorporer & d'unir à nos propres états les provinces de cette république qui les avoisinent, & d'en prendre possession sans perte de tems, afin de prévenir par-là tous les maux qui pourroient résulter de la continuation des troubles actuels.

( La suite à un autre ordinaire ).

## PROVINCES-UNIES.

De la Haye, le 20 avril.

Voici la réponse que les états-généraux ont faite au mémoire de mylord Auckland, ambassadeur britannique, & du comte de Starhemberg, envoyé extraordinaire de l'empereur, en date du 5 avril.

« Leurs hautes-puissances se rappellent très-bien la déclaration solennelle qu'elles ont donnée au mois de septembre de l'année dernière, en réponse à une réquisition de M. le comte de Starhemberg, relativement à ceux qui pourroient se rendre coupables du plus grand des crimes à l'égard de S. M. très-chrétienne ou de la famille royale. Elles ont partagé depuis avec toutes les ames honnêtes le sentiment général & profond d'épouvante & d'indignation que l'horrible événement, qui a eu lieu en France, a répandu dans toute l'Europe; & elles sont aussi déterminées que jamais à tenir la main à l'exécution des mesures qu'elles ont alors arrêtées.

« Les états-généraux sont d'autant plus persuadés de la nécessité, qui existe dans tout état bien réglé, de s'opposer efficacement à l'audace de ceux qui cherchent à détruire le bonheur des sociétés civiles, en rompant tous les liens d'une juste subordination à l'autorité légitime du gouvernement établi, que cette république a appris à connoître par sa propre expérience les suites pernicieuses d'un aussi criminel projet.

« Effectivement il est notoire aujourd'hui qu'un petit nombre d'habitans émigrés de ces provinces, usurpant le nom & les droits de la souveraineté, n'ont pas craint d'attaquer leur patrie les armes à la main, & de menacer publiquement de la mort les membres du gouvernement légitime, & tous ceux qui étoient employés à la défense de l'état, au cas qu'ils n'abandonnassent pas leurs postes: & quoique ces actes de rébellion ne soient pas comparables ni dans leur nature, ni dans leurs suites avec les forfaits qui ont été commis en France, ils tirent cependant leur origine des mêmes causes.

« En conséquence, les états-généraux attendent de l'équité & de la sagesse de tous les gouvernemens de l'Europe, & en particulier de L. M. l'empereur & le roi de la Grande-Bretagne, qu'ils voudront bien ne pas accorder d'asyle dans leurs états, à ceux qui se sont permis des attentats aussi énormes contre le gouvernement de cette république, & qui par des proclamations & des manifestes signés par eux, ont dérobé leurs noms à l'oubli qui auroit été leur partage; mais au contraire que s'ils étoient découverts, ils seront arrêtés pour pouvoir être poursuivis en justice, & punis d'après la sévérité des loix.

FRANCE.

De Paris, le 29 avril.

Le pouvoir exécutif, de concert avec le comité de salut

public, a donné des ordres pour la destitution du général Berruyer, qui a perdu la confiance des soldats & des citoyens.

Le tribunal révolutionnaire a condamné à mort François Boucher & Charles Mangot, convaincus de conspiration, & d'avoir provoqué le rétablissement de la royauté. Le tribunal s'occupe aujourd'hui de l'affaire d'Esparbès, officier supérieur employé à Saint-Domingue.

Les Marseillois avoient supprimé la place de maire, & nommé deux citoyens pour remplir les fonctions de chefs de la municipalité; mais, quelques jours après, le peuple a rétabli le maire, ainsi que le procureur-syndic destitués; en même-temps il a suspendu tout envoi de troupes hors du département.

Dans le journal des départemens méridionaux, en date du 20, on ne trouve que cet article relatif aux troubles de Marseille.

« Depuis l'instant que les sections ont déclaré que Mouton, & Seytres, procureur de la commune, ont perdu leur confiance, il existe en cette ville une agitation singulière, sans cependant que l'ordre public soit compromis ».

#### COMMUNE DE PARIS.

*Suite de la séance du 26 avril.*

La section de Bonconseil est venue demander la levée de six bataillons parisiens pour voler à la défense du département de la Vendée, toujours en proie aux horreurs de la guerre civile. Chaumet a requis l'envoi de cette pétition aux 47 autres sections. Le conseil a adopté son réquisitoire, & a arrêté de plus que les volontaires soldés qui se trouvent encore à Paris, seroient tenus de partir incessamment. Le procureur de la commune a dit que, dans le jour, le maire & lui avoient été appelés au comité de salut public; que là ils avoient été invités à ranimer l'énergie du patriotisme parisien, par le tableau du danger où se trouvent les départemens dévastés par les contre-révolutionnaires. Ces deux magistrats ont répondu au nom des citoyens de Paris; ils ont assuré le comité que toujours cette immense cité se ferait gloire de servir d'exemple aux autres villes de la république; que les braves sans-culottes qu'elle renferme n'étoient retenus que par le dénuement où l'on les tenoit d'armes & de canons; qu'ils craignoient, avec juste raison, que tandis que leurs phalanges patriotes marcheroient contre les rebelles, leurs frères ne fussent égorgés par les contre-révolutionnaires de l'intérieur. Le comité a promis qu'incessamment on rendroit à la ville de Paris les canons & les armes fournis par elle à la défense des frontières.

Le conseil a ajourné les réclamations à faire, au nom de la commune de Paris, contre le décret qui met les Champs-Élysées, la place de la révolution, celle de la Réunion, sous la main immédiate du ministre de l'intérieur.

La section des Arcs a été admise; elle a demandé une explication à l'arrêté où il est dit qu'il ne sera délivré de carte emportant droit de voter, qu'aux citoyens domiciliés; elle observe qu'une infinité d'ouvriers logés en garni, mais d'ailleurs les plus fermes appuis de la révolution, refusent leur service de citoyen, puisqu'on leur refuse la jouissance des droits attachés à cette qualité. Le corps municipal avoit déjà résolu cette difficulté, en arrêtant que, par domicile, il n'a entendu parler que d'une année de séjour à Paris.

*Du 27 avril.*

L'administration de police, chargée de lever les scellés apposés sur les papiers des membres inculpés dans le rapport

de Tison, valet-de-chambre de Marie-Antoinette, écrit qu'il n'étoit résulté de ses recherches aucune pièce à la charge des prévenus. Sur l'observation faite par plusieurs membres, que cette lettre ne détruisoit nullement le soupçon d'intelligence avec les prisonnières, l'affaire a été renvoyée au procureur de la commune.

La section du Finistère a demandé, & le conseil a arrêté qu'attendu la pompe funèbre du patriote Lazowski, il n'y auroit demain ni revue ni exercice militaire.

#### CONVENTION NATIONALE.

*(Présidence du citoyen Laffource).*

*Suite de la séance du samedi 27 avril.*

Cambon annonce que le comité de salut public a reçu hier la fâcheuse nouvelle que, le 22 de ce mois, le feu a consumé une partie des magasins du port de l'Orient: il s'est manifesté d'abord à la voilerie, & a dévoré ensuite le magasin général & une longée de bâtimens, puis la salle d'armes, le dépôt des agrès & appareaux, & les archives de la compagnie des Indes.

La convention décrète que les auteurs de cet incendie seront recherchés & traduits devant le tribunal révolutionnaire; que ceux qui les dénonceront recevront des récompenses, & qu'il sera donné avis de ce malheur dans tous les ports de la république, afin que l'on redouble de surveillance.

Cambon dit ensuite que nos armées grossissent journellement par l'affluence des recrues; il donne connoissance d'un arrêté pris à Montpellier par les corps administratifs du département de l'Hérault, à la première nouvelle de l'invasion des Espagnols sur le territoire françois: cet arrêté présente trois mesures principales, savoir,

1°. Le recrutement de 5 mille hommes, non par la voie du sort, ni par celle de l'enrôlement, mais par la désignation individuelle des citoyens que leur patriotisme éprouvé & leurs forces physiques rendent propres à défendre la patrie.

2°. L'imposition d'une taxe de 5 millions sur les riches, répartie aussi par la voie de la désignation.

3°. La déportation des hommes suspects hors du territoire de la république.

On applaudit vivement à cet arrêté; on en décrète unanimement la mention honorable, l'impression & l'envoi dans les départemens par des couriers extraordinaires.

Cambon, après avoir annoncé l'incendie de l'Orient, & fait connoître l'arrêté du département de l'Hérault, a présenté quelques réflexions sur les progrès de la rébellion dans les départemens maritimes: les révoltés sont en proie au plus violent fanatisme; quelques-uns d'entr'eux, faits prisonniers, disoient à leurs vainqueurs: *Tuez-nous; nous aimons mieux mourir, parce que nous ressusciterons avec Jésus-Christ.* On sent que ces hommes, avec de telles idées, doivent être intrépides; aussi se battent-ils avec fureur, & il est urgent de leur opposer des forces imposantes. Cambon a observé qu'il seroit peut-être utile de donner au comité de salut public le droit de requérir les citoyens. Lecointre-Puiravaux a montré que ce pouvoir, entre les mains de comités, seroit inutile ou dangereux. La convention a passé à l'ordre du jour.

Danton monte à la tribune; il exprime sa satisfaction de ce qu'en ordonnant la mention honorable, l'impression & l'envoi de l'arrêté du département de l'Hérault, la convention a autorisé implicitement toutes les autres sections de la république à prendre des mesures semblables. « Tant que l'état est en péril, dit-il, ce que possède chacun appartient à tous: c'est servir le riche que de l'imposer; plus le sacrifice sera

grand sur l'usufruit, plus la propriété sera assurée : ce qu'a fait le département de l'Hérault, la France entière va le faire. Paris renferme des richesses incalculables, a des ressources immenses; eh bien, par le décret que nous venons de rendre, cette éponge va être pressée; ainsi le peuple fera la révolution aux dépens de ses ennemis intérieurs: Paris fournira aussi son contingent, &c. — Danton propose, & la convention décrète, qu'il sera pris sur les forces additionnelles au recrutement, un corps de 20 mille hommes, qui sera dirigé par le ministre de la guerre vers les départemens de la Vendée & de Maine & Loire.

Sur le rapport du comité des finances, on décrète que les mandataires des créanciers de Philippe d'Orléans ne pourront délibérer sur la liquidation des créances, qu'en présence de l'agent du trésor public.

On met à la disposition du ministre de l'intérieur un fonds de 50 mille livres, qui sera distribué par les officiers municipaux de Liege, actuellement en France, à leurs infortunés compatriotes échappés à la fureur autrichienne.

Des députés extraordinaires du département de Maine & Loire sont admis à la barre: ils disent qu'un territoire de 50 lieues de long sur 18 de large est au pouvoir des rebelles; on ne peut plus considérer ces hommes comme des gens faciles à repousser; aussi braves que superstitieux, habitués à tous les genres de privations, dirigés par des chefs expérimentés, ils soutiennent des combats en règle, ils font de belles retraites, savent se retrancher: quelquefois entraînés par leur fanatisme, ils se précipitent aveuglément sur les troupes qu'on leur oppose, voyant tomber, sans pâlir, un grand nombre des leurs, & finissent par triompher: ils viennent de remporter deux victoires; dans la dernière action, ils ont enveloppé 160 grenadiers, se sont emparés de l'artillerie, des munitions, ont fait grand nombre de prisonniers, & ont repoussé l'armée au-delà de la Loire. Cependant les généraux négligent, dédaignent de communiquer avec les corps administratifs; ils consacrent le tems en parades ridicules, & se font battre, soit par le mauvais choix de leur position, soit par l'imprudence de leurs mouvemens: les pétitionnaires demandent avec instance des fonds, des munitions, des vivres, des troupes bien armées, & des généraux sûrs & expérimentés. — Renvoyé au comité de salut public.

Barbaroux présente une série d'observations intéressantes sur le commerce en général, sur les besoins & les ressources de la France, & notamment sur les causes de la cherté des subsistances: ceux qui pensent que les accaparemens sont les seules causes de cette cherté, ont entendu l'opinant avec impatience; ceux qui croient voir ces causes dans un concours de circonstances, sauront gré à Barbaroux de ses savantes recherches.

La discussion sur les subsistances est ajournée à la séance prochaine.

*Séance du dimanche 28 avril.*

Les commissaires de la convention près l'armée des Pyrénées, écrivent de Bayonne que certains officiers-généraux de cette armée ont perdu la confiance des citoyens; il en est un sur lequel reposent des soupçons tellement graves, que les commissaires ont cru devoir le faire mettre en état d'arrestation, & l'envoyer à Paris pour comparoître à la barre de la convention; c'est le général Duverger. Les soldats sont dans un extrême dénuement: armes, vivres, tentes, habits, tout

manque; les hommes chargés de subvenir à ces besoins semblent prendre à tâche de les aggraver.

La convention renvoie cette lettre à son comité de salut public, & décrète que le conseil exécutif sera tenu d'exposer sans délai la liste des personnes employées dans les armées, & de ceux à la sollicitation de qui elles ont obtenu de l'emploi.

Le comité de la guerre fait rendre un décret portant que les 300 gendarmes, casernés dans le ci-devant séminaire de Saint-Nicolas, seront incorporés dans les divisions de gendarmerie à pied, prendront rang & seront payés chacun suivant son grade actuel. Le ministre de la guerre est chargé de se faire rendre compte, par les héritiers du citoyen Verrières, commandant de la gendarmerie à pied dans l'armée du Nord, des motifs du retard de l'habillement & de l'équipement de ces gendarmes.

La convention avoit décrété hier la vente des bijoux, diamans & autres effets précieux, trouvés à Fontainebleau; aujourd'hui, d'après les observations d'un membre, elle décrète qu'il sera suris à cette vente; qu'il sera fait un inventaire descriptif & estimatif de ces effets, qui seront confiés au receveur des deniers nationaux, dans une caisse à trois clefs, dont l'une sera entre les mains de ce receveur, l'autre à l'administrateur de la caisse extraordinaire, & la troisième au ministre de l'intérieur.

On reprend la discussion sur les subsistances: quelques membres opinent contre la taxe des grains; d'autres soutiennent que la taxe est justifiée par les principes, & commandée par les circonstances. Marat s'étonne de ce que l'on s'occupe depuis deux jours de projets d'économistes, tandis que le peuple, mourant de faim, attend avec impatience une décision salutaire.

Une lettre de Tours, datée du 25 avril, commence par ces mots:

« Il n'y a pas un moment à perdre pour sauver la patrie; Berruyer n'a pas voulu suivre les bons avis qu'on lui donnoit; le corps commandé par Beauvillers a été battu par les rebelles qui se sont emparés de cinq pièces de canons, & qui nous ont tué beaucoup d'hommes ».

Sur la demande de plusieurs membres, la lecture de cette lettre a été suspendue: le président a annoncé que le comité de salut public avoit pris des mesures sages pour réparer cet échec.

Les commissaires de la convention près les armées du Nord & des Ardennes, écrivent de Lille, en date du 26, qu'ils ont amassé des fourrages pour la nourriture de 40 mille chevaux pendant quatre mois: à la nouvelle de la sommation de Dunkerque par les Anglois, ils ont voulu se rendre dans cette ville; mais ayant trouvé la route de Bailleul occupée par l'ennemi, ils ont pris le parti de revenir à Lille, dans la crainte d'être enlevés: ils vont se rendre à Dunkerque par une autre route.

Séance levée à quatre heures.

( Il y aura ce soir une séance extraordinaire pour les pétitionnaires ).

*Le faux Ravisseur, ou Caravannes galantes du chevalier d'Abbeville; chez le Prieur, libraire, quai de Voltaire, n°. 12. à Paris. 2 vol. in-12. Prix, 2 liv. 10 s.*